

peuvent réduire leurs frais généraux et maintenir des prix peu élevés. Après tout, l'inflation est l'une des principales préoccupations de nos concitoyens. Si nous insistons pour qu'un organisme comme les services postaux assument toutes ces fonctions, nous empêchons les sociétés de services publics et les sociétés en général qui ont des factures à faire parvenir, de faire preuve d'esprit d'innovation.

Il importe, afin de savoir à quoi nous en tenir à l'égard de la loi sur les postes, que nous restreignons la définition et que nous la clarifions autant que possible sans pour autant la rendre trop restrictive, car je pense qu'il est essentiel que les Postes détiennent un monopole. Toutefois, il faudrait que la définition du terme «lettre» soit aussi claire que possible pour que les Postes disposent de tout le contrôle voulu. D'autre part, nous devons nous assurer que le monopole des Postes n'est pas si important qu'une société de services publics se voie dans l'impossibilité de faire parvenir ses factures ou qu'une de nos filles ne puissent pas porter elle-même une carte d'anniversaire ou un petit mot. Dans ma localité, la Lorne Park Estates Association fait toujours distribuer ses invitations aux réunions par des enfants du voisinage qui les glissent sous les portes. Ce bill ne vise pas à instaurer la même exclusivité pour la distribution du courrier que la loi ne le ferait. Les initiatives de ce genre doivent certainement être permises dans notre société. Ce serait tout à fait illogique que la loi les interdise.

C'est seulement le dernier jour de l'étude en comité que l'on a examiné l'amendement sous sa forme définitive et la définition du mot «lettre». C'était avant Noël, le soir du long débat à la Chambre qui portait sur l'inflation et qui avait duré 23 heures. Le comité avait siégé toute la journée et toute la soirée. Comme le ministre s'en rappelle sans doute, il avait siégé sans arrêt jusqu'à 11 heures passées. Nous avons tout fait pour collaborer avec le ministre. Cependant, dans notre hâte de terminer l'étude au comité, nous n'avions pas vraiment discuté de la nécessité de protéger le droit des gens de prendre part à des activités comme celles que je viens de décrire. A l'heure actuelle, les gens distribuent des communications qui n'ont jamais été considérées comme des lettres.

Selon moi, il est essentiel que le bill contienne une définition du mot «lettre» parce que nous tenons vraiment à garantir que la Société des postes saura dans quel domaine elle peut exercer son monopole et à bien préciser que certains genres de communications relèvent exclusivement des postes. Nous voulons préciser en toutes lettres ce qui est permis et ce qui ne l'est pas afin de pouvoir tenter des poursuites au besoin. Par ailleurs, nous tenons aussi à garantir que les gens pourront continuer à faire ce qu'ils ont toujours fait par le passé.

A l'heure actuelle, certaines sociétés de services publics distribuent elles-mêmes leurs factures. Nous n'avons certainement pas l'intention de dire à des organismes comme la société hydro-électrique de Mississauga ou de Port Colborne qu'ils ne peuvent pas continuer à livrer leurs propres factures. Nous n'avons certainement pas l'intention de dire aux associations de contribuables qu'elles ne peuvent pas distribuer de circulaires aux contribuables de leurs secteurs. Si ce n'est pas ce que nous voulons faire, nous devrions le préciser dans le bill. Nous n'avons certainement pas l'intention de dire aux entreprises qui veulent distribuer des catalogues pour annoncer leurs marchandises partout dans un secteur ou à certaines adresses précises qu'elles ne peuvent pas embaucher des gens pour faire

Société canadienne des postes—Loi

ce travail. Ces entreprises n'ont jamais voulu que leurs catalogues soient distribués par le service postal. Dans la plupart des cas, ils ne le sont pas. Les postes ne sont sans doute pas équipées pour le faire de toute façon, alors pourquoi ne pas exempter ces catalogues de façon explicite? Pourquoi laisser subsister un doute que les catalogues sont peut-être des lettres et relèvent peut-être du monopole des postes? J'exhorte donc le ministre et la Chambre à accepter la motion n° 1.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Je voudrais savoir si le ministre des postes (M. Ouellet) demande la parole à propos de l'amendement présenté par le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) ou si d'autres députés veulent obtenir la parole pour parler de cet amendement. Si d'autres députés veulent la parole, je la leur accorderai. Sinon, si je ne m'abuse, nous devons différer le vote sur l'amendement jusqu'au moment où la Chambre pourra se prononcer sur tous les amendements. Le député de York-Nord (M. Gamble) demande-t-il la parole pour parler du même amendement?

M. Gamble: Oui, monsieur l'Orateur.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La parole est au député de York-Nord.

M. John Gamble (York-Nord): Monsieur l'Orateur, je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée de parler de cet amendement important. D'aucuns s'interrogent sans doute sur l'importance que revêt la définition d'une lettre dans le bill à l'étude par rapport aux dispositions du bill qui exigent que cette définition figure dans un règlement adopté par la société, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

● (1740)

En tant que membre du comité permanent des prévisions budgétaires en général, j'ai eu l'occasion d'étudier ce bill article par article, et l'une des questions qui m'inquiétaient le plus était la façon dont les règlements, qui auront force de loi, seront adoptés par la société elle-même qui étend son monopole, aux termes du bill, aux lettres. Par conséquent, il importe de définir clairement quels sont les paramètres du monopole pour la gouverne de ceux qui ont recours aux services du ministère des Postes du Canada et qui, je suppose, auront recours à ceux de la nouvelle société qui sera créée à la suite et l'adoption de cette mesure.

L'un des problèmes qui se posent en l'occurrence, c'est qu'aux termes de l'alinéa 17(1)a), la société est habilitée, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil à édicter des règlements:

prescrivant, aux fins de la présente loi et de ses règlements, ce qu'est une lettre . . .

Si l'on examine les dispositions du paragraphe (7) de cet article, on s'aperçoit que:

l'approbation par le gouverneur en conseil des règlements pris aux termes du paragraphe (1) . . .

. . . que je viens de citer en partie . . .

. . . est considérée comme acquise soixante jours après leur réception à cette fin par le greffier du Conseil privé si, dans l'intervalle, le gouverneur en conseil n'a pas donné ou refusé son approbation.

Cela revient essentiellement à dire que cette omission du cabinet permettra à une société de la Couronne d'édicter une loi sur cette question très fondamentale qui consiste à déterminer les limites du monopole dont bénéficiera cette même société de la Couronne projetée.